

N° 04372

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu, enregistré le 26 octobre 2004, le déféré du haut-commissaire de la République, représentant l'Etat qui demande au Tribunal :

1) d'annuler l'article 2-1 la délibération n° 12 du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date 9 septembre 2004, relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ;

2) d'annuler l'article 3 de l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 prévu par la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 :

- le rapport de M. Vogel ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la Nouvelle-Calédonie tendant au sursis à statuer :

Considérant que la délibération attaquée du congrès de la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 n'entre pas dans le champ d'application de l'article 205 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui ne vise que la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie telles qu'elle résulte des articles 21 et 22 ; qu'il n'y a donc pas lieu, ainsi que le demande le congrès de la Nouvelle-Calédonie, de transmettre le dossier de la requête pour avis du Conseil d'Etat ;

Sur les conclusions en annulation de la délibération n° 12 en date du 9 septembre 2004 :

Considérant que par un jugement n° 04358 en date de ce jour, le tribunal a annulé la délibération n° 12 en date du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ; que, dès lors, les conclusions dont il s'agit deviennent sans objet ; que, par suite, il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions en annulation de l'article 3 de l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 fixant les modalités de délivrance de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale :

Considérant que, du fait de l'annulation, par jugement de ce jour, de la délibération n° 12 en date du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale, l'arrêté subséquent n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 se trouve dépourvu de base légale ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions du haut-commissaire de la République tendant à l'annulation de l'article 3 de l'arrêté attaqué ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 fixant les modalités de délivrance de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale est annulé.